

TEXTES GÉNÉRAUX

Prévention des pollutions et des risques

Circulaire du 14 mars 2007 relative aux installations classées : élevages

NOR : DEVP0700200C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre de l'écologie et du développement durable à Mesdames et Messieurs les préfets.

Références : circulaire du 6 juillet 2005.

Pièce jointe : un tableau.

Mon attention a été appelée à plusieurs reprises sur les difficultés rencontrées dans certaines communes rurales soit par les exploitants d'élevages qui souhaitent agrandir les bâtiments nécessaires à leur activité, soit par les propriétaires de terrains proches qui souhaitent construire des habitations, du fait de la distance de 100 mètres imposée par la réglementation applicable aux installations classées (arrêtés ministériels de prescriptions du 7 février 2005).

Cette règle des 100 mètres serait en effet appliquée dans un certain nombre de cas sans discernement, y compris lorsque les bâtiments agricoles sont des remises destinées à entreposer du fourrage ou du matériel agricole. Cette pratique aurait pour conséquence de geler des terrains constructibles, parfois au cœur même des villages.

En ce qui concerne l'interprétation à donner aux arrêtés du 7 février 2005, je vous renvoie à la circulaire citée en référence, qui donne une réponse à tous les cas de figure pouvant se présenter, et qui précise toutes les possibilités de dérogation aux règles de distance entre les bâtiments d'élevage et les tiers.

A toutes fins utiles, vous trouverez en annexe un tableau récapitulatif sur le sujet.

Par ailleurs, je vous rappelle que l'article L. 111-3 du code rural permet à l'autorité qui délivre le permis de construire de s'affranchir de la règle de réciprocité, lorsqu'un tiers souhaite s'établir à proximité d'un élevage existant, sous réserve de l'avis favorable de la chambre d'agriculture.

Vous voudrez bien diffuser ce rappel d'instructions aux services concernés, et me tenir informé des difficultés que vous pourriez rencontrer lors de leur application.

Pour la ministre :

*Le directeur de la prévention des pollutions et des risques,
délégué aux risques majeurs,*

LAURENT MICHEL

TABLEAU RÉCAPITULATIF

Distances d'implantation des bâtiments d'élevages soumis à autorisation ou à déclaration vis-à-vis des tiers :
(arrêtés du 7 février 2005*)

Définitions

- **bâtiments d'élevage** : les locaux de quarantaine, les locaux de circulation des animaux, les aires d'exercice, de repos et d'attente des élevages bovins, les quais d'embarquement des élevages porcins, les enclos des élevages de porcs en plein air, ainsi que les enclos et les volières des élevages de volailles où la densité des animaux est supérieure à 0,75 animal-équivalent par mètre carré ;
- **annexes** : les bâtiments de stockage de paille et de fourrage, les silos, les installations de stockage, de séchage et de fabrication des aliments destinés aux animaux, les ouvrages d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents, les aires d'ensilage, la salle de traite ;
- **tiers** : habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des gîtes ruraux dont l'exploitant a la jouissance) ou locaux habituellement occupés par des tiers, stades ou terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;

	Elevages soumis à autorisation ou déclaration
Cas général	au moins 100 mètres
Cas particulier, apprécié par le préfet	En cas de nécessité et en l'absence de solution technique propre à garantir la commodité du voisinage et la protection des eaux, cette distance peut être augmentée conformément aux dispositions de l'article L. 512-12 du code de l'environnement
Cas de certains bâtiments d'élevage de volailles	<ul style="list-style-type: none"> - <u>bâtiments mobiles</u> d'élevage de volailles faisant l'objet d'un déplacement d'au moins 200 mètres à chaque bande : au moins 50 mètres - <u>volières</u> (densité inférieure ou égale à 0,75 animal-équivalent par mètre carré) : au moins 50 mètres - <u>enclos, y compris parcours</u>, (densité est inférieure ou égale à 0,75 animal-équivalent par mètre carré), les clôtures sont implantées : <ul style="list-style-type: none"> . à au moins 50 mètres, pour les palmipèdes et les pintades, . à au moins 20 mètres, pour les autres espèces.
Cas des élevages de porcs en plein air	au moins 50 mètres des limites des parcelles utilisées.
Cas des installations existantes	<ul style="list-style-type: none"> - <u>extensions des élevages en fonctionnement régulier</u> : la distance ne s'applique qu'aux nouveaux bâtiments d'élevage ou à leurs annexes nouvelles. - dans le cas de <u>modifications</u>, notamment pour se conformer à de nouvelles normes en matière de bien-être animal, d'extensions ou de regroupement d'élevages en fonctionnement régulier ou fonctionnant au bénéfice des droits acquis : des dérogations peuvent être accordées par l'arrêté préfectoral d'autorisation sous certaines conditions (voir arrêté*). - <u>mise en conformité</u> d'une installation autorisée avec les dispositions de l'arrêté : la distance ne s'applique pas lorsqu'un exploitant doit réaliser des annexes ou aménager ou reconstruire sur le même site un bâtiment de même capacité. <p>Remarque : La distance d'implantation ne peut toutefois pas être inférieure à 15 mètres pour les créations et extensions d'ouvrages de stockage de paille et de fourrage et toute disposition doit être prise pour prévenir le risque d'incendie.</p>
Dérogations	Elevages soumis à déclaration
Modifications des prescriptions	<ul style="list-style-type: none"> - Le préfet peut, sur demande de l'exploitant, dès lors que la commodité du voisinage est assurée, <u>réduire</u> cette distance : <ul style="list-style-type: none"> . à 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments d'élevage de bovins sur litière ; . à 25 mètres lorsqu'il s'agit d'une installation située en zone de montagne (article R. 113-14 du code rural) ; . à 15 mètres lorsqu'il s'agit d'ouvrages de stockage de paille et de fourrage. Dans ce cas, toute disposition doit être prise pour prévenir le risque d'incendie ; - Le préfet peut, pour une installation donnée, <u>adapter</u> par arrêté les prescriptions générales de l'arrêté (annexe I). - Le préfet peut préciser ou renforcer certaines dispositions de l'arrêté* afin de les adapter aux circonstances locales (annexe III).